



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(070-302 23 23).Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070-364 99 28). Télex 32323.

Communiqué

non officiel
pour publication immédiate

N° 96/17

Le 6 mai 1996

Application de la convention pour la prévention et la répression
du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie
(Serbie et Monténégro))

Exceptions préliminaires

Déroulement des audiences publiques

Le Greffe de la Cour internationale de Justice communique à la presse les informations suivantes :

Le vendredi 3 mai 1996 a pris fin la procédure orale sur les exceptions préliminaires qu'avait déposées la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) en l'affaire susmentionnée. Les audiences publiques avaient commencé le lundi 29 avril 1996.

*

Au cours d'un premier tour de parole, entre le 29 avril et le 1^{er} mai, des exposés ont été présentés par :

- au nom de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), S. Exc. M. Rodoljub Etinski et M. Djordje Lopicic, agents de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), et MM. Ian Brownlie, Miodrag Mitic et Eric Suy, conseils et avocats;
- au nom de la Bosnie-Herzégovine, S. Exc. M. Muhamed Sacirbey, agent de la Bosnie-Herzégovine; M. Phon van den Biesen, agent adjoint, conseil et avocat; MM. Thomas Franck et Alain Pellet et Mme Brigitte Stern, conseils et avocats;

Le second tour de parole s'est déroulé du 2 au 3 mai 1996. Sont intervenus :

- au nom de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro), S. Exc. M. Rodoljub Etinski, agent; MM. Ian Brownlie et Eric Suy, conseils et avocats, et M. Gavro Perazić, conseil;
- au nom de la Bosnie-Herzégovine, S. Exc. M. Muhamed Sacirbey, agent; M. Phon van den Biesen, agent adjoint, conseil et avocat; MM. Thomas Franck et Alain Pellet et Mme Brigitte Stern, conseils et avocats.

L'agent de la Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et l'agent adjoint de la Bosnie-Herzégovine ont donné lecture des conclusions finales de leurs gouvernements.

*

Les plaidoiries sur les exceptions préliminaires étant terminées, la Cour va désormais entamer son délibéré.

La date de la séance publique au cours de laquelle il sera donné lecture de l'arrêt que la Cour est appelée à rendre fera l'objet d'un communiqué de presse qui sera publié ultérieurement.